



## CHAPITRE 132

### LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES ÉLECTEURS PAR VOIE DE REFERENDUM AU SUJET DE L'AVANCE DE L'HEURE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de l'avance de l'heure*.

**2.** Il est loisible à la corporation de toute municipalité de cette province de décréter, par résolution de son conseil, la tenue d'un referendum pour connaître l'opinion des électeurs relativement à l'avance de l'heure réglementaire chaque année durant la période de temps que le conseil détermine. 14 Geo. V, c. 15, s. 1.

**3.** La question suivante est soumise au vote des électeurs municipaux que la présente loi déclare avoir droit de voter à ce sujet:

“Êtes-vous d'opinion que le temps réglementaire, tel que défini par la Loi du temps réglementaire (chap. 276), devrait être avancé d'une heure chaque année pendant la période comprise entre le (insérer ici la date du commencement et celle de la fin de la période couverte par la résolution du conseil) ?” 14 Geo. V, c. 15, s. 2.

**4.** Ce referendum doit être tenu soit à l'époque et en même temps que les élections générales, soit à toute autre époque suivant que le détermine la résolution mentionnée dans l'article 2. 14 Geo. V, c. 15, s. 3.

**5.** La votation a lieu de vive voix ou au scrutin secret, suivant le mode en vigueur dans la municipalité en vertu de la loi générale ou de la loi spéciale relative à la tenue des élections générales municipales. 14 Geo. V, c. 15, s. 4.

**6.** Les procédures pour la tenue du referendum sont, autant que possible, celles qui sont suivies dans le cas d'une élection générale municipale, et la loi qui régit chaque municipalité s'applique:

1° A la conduite des procédures;

2° A l'égard des droits, obligations, responsabilités, qualification et incapacité des officiers de l'élection et des électeurs;

3° A l'égard des cautionnements et des punitions qu'elle édicte. 14 Geo. V, c. 15, s. 5.

Manière de voter.

**7.** Le vote sur la question soumise doit être donné:

1° S'il est affirmatif, a) en répondant "oui" ou "yes", dans le cas de votation de vive voix; b) en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouvent les mots "oui" et "yes", dans le cas de votation au scrutin secret.

Idem.

2° S'il est négatif, a) en répondant "non" ou "no"; dans le cas de votation de vive voix; b) en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouvent les mots "non" et "no", dans le cas de votation au scrutin secret. 14 Geo. V, c. 15, s. 6.

Personnes qui peuvent voter.

**8.** Ont seules le droit de voter, les personnes qui possèdent ce droit en vertu de la loi qui régit la municipalité relativement aux élections municipales. 14 Geo. V, c. 15, s. 7.

Bulletins de vote.

**9.** Dans le cas de votation au scrutin secret, les bulletins de votation qui servent en vertu de la présente loi sont dans les formes prescrites par la loi relative aux élections municipales, qui régit la municipalité; toutefois, ils doivent porter l'inscription suivante, au lieu des noms des candidats :

"Êtes-vous d'opinion que le temps réglementaire tel que défini par La loi du temps réglementaire (chap. 276) des Statuts refondus, devrait être avancé d'une heure chaque année pendant la période comprise entre le (insérer ici la date du commencement et celle de la fin de la période couverte par la résolution du conseil)?"

"Are you of the opinion that the standard time, as defined by the Standard Time Act (Chap. 276) of the Revised Statutes, should be each year advanced one hour for the period comprised between the (insert here the date of the beginning and that of the ending of the period covered by the resolution of the Council)?"

1	OUI YES
2	NON NO

14 Geo. V, c. 15, s. 8.

**10.** Dans l'application de la loi générale ou de la loi spéciale relative aux élections municipales qui régit la municipalité, les mots "oui" et "yes" et "non" et "no" exprimés de vive voix ou inscrits sur le bulletin de vote, suivant le cas, sont considérés comme s'ils étaient le nom des deux candidats. 14 Geo. V, c. 15, s. 9.

Signification des mots "oui" et "yes" et "non" et "no".

**11.** Pour les fins de la présente loi, l'officier-rapporteur ou le président de l'élection, si le referendum a lieu en même temps que les élections générales, ou le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité s'il a lieu à une autre époque, est l'officier-rapporteur ou président de l'élection pour les fins du referendum. 14 Geo. V, c. 15, s. 10.

Officier-rapporteur ou président de l'élection.

**12.** Si la votation a lieu au scrutin secret, le président de l'élection ou l'officier-rapporteur doit, si demande lui en est faite, nommer deux agents par bureau de votation, pour y représenter ceux qui désirent obtenir une réponse affirmative à la question soumise et deux agents par bureau de votation pour y représenter ceux qui désirent obtenir une réponse négative.

Agents au cas de vote au scrutin.

Toute nomination d'agent doit être écrite, indiquer les nom, prénoms, occupation et résidence de l'agent et le bureau de votation où il peut agir, et être signée par le président de l'élection ou l'officier-rapporteur. 14 Geo. V, c. 15, s. 11.

Mode de la nomination.

**13.** Le président de l'élection, ou l'officier-rapporteur, est tenu de faire rapport au conseil de la municipalité du résultat de la votation aussitôt après avoir fait l'addition des relevés du scrutin ou des votes suivant le cas.

Rapport au conseil du résultat du vote.

Ce rapport doit indiquer le nombre des réponses affirmatives et celui des réponses négatives.

Contenu du rapport.

Si le rapport démontre que la majorité des réponses est dans le sens affirmatif, le conseil municipal, saisi de ce rapport, peut adopter une deuxième résolution qu'il transmet au secrétaire de la province, énonçant qu'un referendum a été tenu dans la municipalité relativement à l'avance de l'heure, quel en a été le résultat et demandant au lieutenant-gouverneur en conseil de changer le temps réglementaire suivant la teneur de la première résolution ordonnant le referendum. 14 Geo. V, c. 15, s. 12.

Résolution du conseil.

**14.** Le conseil de toute municipalité pour laquelle le temps réglementaire a été avancé d'une heure à la

Pouvoirs du conseil quant à l'abolition

de l'avance de l'heure. suite de la tenue d'un referendum, peut après un an décréter, par résolution, le rappel de l'avance de l'heure ou la tenue d'un nouveau referendum.

Nouveau referendum.  
Procédure.

Lors de cette nouvelle consultation des électeurs, la procédure est la même que celle ci-dessus prescrite, sauf que le conseil municipal n'adopte la deuxième résolution mentionnée dans l'article 13, que dans le cas où le rapport démontre que la majorité des réponses est dans le sens négatif et que cette deuxième résolution, au lieu de demander au lieutenant-gouverneur en conseil de changer le temps réglementaire, en demande le rétablissement pour la municipalité. 14 Geo. V, c. 15, s. 13.

---